

Une diminution de l'exonération des cotisations sociales bénéficiant aux apprentis



© 2025 Les Echos Publishing

Les rémunérations versées aux apprentis bénéficient d'une exonération partielle des cotisations et contributions sociales dues par les salariés. Un avantage que la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 a rendu moins favorable pour les contrats d'apprentissage conclus depuis début mars. Cette mesure devrait rajouter 69,75 M€ dans les caisses de l'État en 2025.

Une exonération de cotisations moins généreuse

Pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 28 février 2025, les rémunérations versées aux apprentis bénéficient d'une exonération totale des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour leur part ne dépassant pas 79 % du Smic, soit 1 423,42 € brut en 2025. Les apprentis ne sont donc redevables de ces cotisations que sur la part de leur rémunération supérieure à ce montant.

Mais pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} mars 2025, les rémunérations des apprentis sont totalement

exonérées de cotisations uniquement pour la part de leur rémunération inférieure ou égale à 50 % du Smic, soit 900,90 € brut en 2025.

Des rémunérations soumises à la CSG-CRDS

Les rémunérations versées dans le cadre de contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 28 février 2025 sont totalement exonérées de CSG-CRDS.

Estimant que « cette exception, unique, est d'autant moins justifiée que certaines rémunérations sont relativement significatives », le gouvernement a réduit cet avantage. Ainsi, les rémunérations accordées dans le cadre des contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} mars 2025 sont soumises à la CSG-CRDS pour leur part dépassant 50 % du Smic (900,90 € brut en 2025).

À noter : l'assiette de la taxe sur les salaires est alignée sur celle de la CSG. Dès lors, les entreprises de plus de 10 salariés redevables de cette taxe doivent la payer sur la rémunération des apprentis soumises à la CSG-CRDS.

[Art. 23, loi n° 2025-199 du 28 février 2025, JO du 28](#)

[Décret n° 2025-290 du 28 mars 2025, JO du 30](#)

© 2025 Les Echos Publishing